

NE PAS
AFFRANCHIRATM/CARREFOUR
LIBRE REPONSE 95154
72309 SABLE CEDEX

Avec l'Assurance Téléphone Portable, vous bénéficiez :

- d'un haut niveau de remboursement,
- de garanties étendues,
- de l'expertise Carrefour.

DISPOSITIONS DIVERSES

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'Adhérent accepte que Carma communique les informations recueillies aux tiers autorisés et aux sociétés du Groupe Carrefour. L'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces informations dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, ou du droit de refuser que ces informations soient communiquées. Pour ce faire, il peut saisir le Service Consommateurs Carma, CP 8004, 91008 Evry Cedex.

L'Adhérent peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers informatiques, et ce, dans les conditions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

L'Assureur met à la disposition de l'Adhérent un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant d'un contrat « Assurance Téléphone Portable ». L'Adhérent a la possibilité de saisir ce service en écrivant à :

Carma – Service Consommateurs – CP 8004 – 91008 Evry Cedex.

Si malgré son intervention, il subsiste un désaccord, il sera possible pour l'Adhérent de saisir le Médiateur. Sur demande, le Service Consommateurs communiquera toute information pratique pour exercer cette saisine.

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toutes les actions sont prescrites dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y a donné naissance.

ASSURANCES MULTIPLES

Lorsque plusieurs assurances sont contractées de manière non frauduleuse, chacune produit ses effets selon les dispositions prévues à l'article L. 121-4 du Code des assurances.

SUBROGATION

L'Assureur se substitue à l'Adhérent dans ses droits et actions contre tout responsable du sinistre, ou s'il y a lieu, son assureur, à concurrence de l'indemnité réglée.

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Adhérent, l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

Cette assurance a pour objet l'organisation et la prise en charge par l'Assureur de la réparation ou du remplacement d'un téléphone portable acheté dans les hypermarchés Carrefour.

Trois formules sont proposées à l'adhésion

- Formule VOL : contrat n° 99899999019
- Formule CASSE-OXYDATION : contrat n° 99899999020
- Formule CASSE-VOL-OXYDATION :
 - Option plafond 300 : contrat n°99899999021
 - Option plafond « illimité » : contrat n°99899999022

Le choix de la formule souscrite figure sur le bon de commande remis lors de l'achat de votre téléphone portable assuré.

Formule VOL

36 €/an soit 9 €/trimestre contrat n° 99899999019

VOL (quelle que soit la cause) Maxi. 150 €

UTILISATION FRAUDULEUSE (Remboursement des communications frauduleuses) Illimitée

CARTE SIM (Remboursement du coût de remplacement) Valeur de remplacement

Formule CASSE-OXYDATION

36 €/an soit 9 €/trimestre contrat n° 99899999020

CASSE ACCIDENTELLE (Prise en charge des réparations ou remplacement) Maxi. 150 €

OXYDATION ACCIDENTELLE (Prise en charge des réparations ou remplacement) Maxi. 150 €

Formule CASSE-VOL-OXYDATION

66 €/an soit 16,50 €/trimestre contrat n° 99899999021

VOL Maxi. 300 €

UTILISATION FRAUDULEUSE Illimitée

CARTE SIM Valeur de remplacement

CASSE ACCIDENTELLE Maxi. 300 €

OXYDATION ACCIDENTELLE Maxi. 300 €

110 €/an soit 27,50 €/trimestre contrat n° 99899999022

VOL Sans plafond

UTILISATION FRAUDULEUSE Illimitée

CARTE SIM Valeur de remplacement

CASSE ACCIDENTELLE Sans plafond

OXYDATION ACCIDENTELLE Sans plafond

*Les garanties du contrat « Assurance Téléphone Portable » sont acquises dans les conditions décrites par la présente Notice d'information **valant Conditions Générales.***



Assurance Téléphone Portable

3 formules très complètes

Vol, utilisation frauduleuse de votre portable, remplacement de votre carte Sim, casse ou oxydation accidentelle... protégez efficacement votre téléphone portable contre tout type de dommage.

Aucun plafond de remboursement avec la formule Casse-Vol-Oxydation « illimitée » !

- Vous bénéficiez du remboursement intégral de votre téléphone, en cas de vol.
- Votre portable est réparé sans limitation de dépenses en cas de casse ou d'oxydation.

Contrats d'assurance souscrits par Carrefour Hypermarchés SAS, locataire-gérant, au capital de 40000 € – RCS EVRY B 428 767 859 – 1, rue Jean-Mermoz – 91000 Evry – auprès de Carma (l'Assureur) – Entreprise régie par le Code des assurances – SA au capital de 23270000 € – RCS EVRY B 330 598 616 – 6, rue du Marquis de Raies – 91008 Evry – par l'intermédiaire de Carma Courtage – SAS au capital de 50000 € – RCS EVRY B 451 980 601 – Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des assurances – N° ORIAS 07 003 977 (www.orias.fr). Carma Courtage est filiale à 100% de Carma Compagnie d'assurance.

Ces entités sont soumises au contrôle de l'ACAM – 61, rue Tailbout – 75436 Paris Cedex 9.



Assurance Téléphone Portable



3 formules
au choix :
Casse, Vol
ou Oxydation

1 appel
et votre appareil
est réparé
ou remplacé



Votre portable est cassé, volé ou oxydé ?

**Nous le réparons
ou vous le remplaçons par un neuf**



NOTICE D'INFORMATION

Conservez précieusement le bon de commande remis lors de l'achat de votre téléphone portable faisant apparaître votre adhésion au contrat « Assurance Téléphone Portable ». Ce document sera exigé en cas de sinistre.

DÉFINITIONS

- **Adhèrent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine (Corse comprise), propriétaire du téléphone portable assuré et signataire du bon de commande faisant apparaître l'adhésion au contrat « Assurance Téléphone Portable ». L'Adhèrent s'engage notamment à payer la cotisation d'assurance correspondante.
- **Carte SIM** : La carte délivrée au titre d'un abonnement, utilisée pour le fonctionnement du téléphone portable assuré.
- **Casse accidentelle** : Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au fonctionnement du téléphone portable assuré et résultant d'une cause extérieure et soudaine.
- **Oxydation** : Les dommages d'oxydation dûment constatés sur le téléphone portable assuré, nuisant au fonctionnement de l'appareil et résultant d'un événement extérieur et soudain.
- **Téléphone portable assuré** : Le téléphone portable acheté neuf dans un magasin Carrefour, de norme GSM, lié à un abonnement opérateur ou vendu en coffret sans abonnement ou en pack prépayé et désigné sur le bulletin d'adhésion; ou le téléphone portable échangé dans le cadre de la garantie constructeur; ou tout nouveau téléphone de norme GSM acheté neuf dans un magasin Carrefour en cas de changement volontaire et déclaré dans les conditions prévues à l'article « Modification de l'adhésion » ou remplacé à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat.
- **Téléphone de remplacement** : Le téléphone portable neuf de modèle identique au téléphone portable assuré ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un téléphone portable équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris ou de design) et dont le prix ne peut excéder la valeur à neuf TTC du téléphone portable assuré au jour du sinistre.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhèrent, son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ses ascendants ou descendants ou toute personne non autorisée par l'Adhèrent à utiliser le téléphone portable assuré.
- **Vol** : Tout acte frauduleux commis par un tiers consistant à subtiliser le bien d'autrui alors qu'aucune négligence manifeste ne peut être reprochée à l'Adhèrent.
La négligence manifeste est caractérisée dès lors qu'un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance est à l'origine ou a facilité le vol (soit, par exemple, appareil laissé sur la table d'une terrasse de café, visible de l'extérieur d'un véhicule).

OBJET DES GARANTIES

Les garanties couvrent le téléphone portable assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans le monde entier pour des séjours n'excédant pas 3 mois, pour les dommages et événements suivants, et ce, dans les conditions ci-après définies. Il est expressément précisé qu'un maximum de deux sinistres par année d'assurance sera pris en charge par l'Assureur, dont un seul événement Vol ou Casse entraînant le remplacement du téléphone portable garanti.

Ce que couvrent les garanties :

L'Assureur selon les cas, fournit à l'Adhèrent un téléphone de remplacement ou fait procéder à sa réparation, dans les limites maximales précisées ci-dessous et définies dans la formule souscrite par l'Adhèrent.

En cas de CASSE ACCIDENTELLE ou d'OXYDATION

Le Service Après-Vente agréé par l'Assureur répare le téléphone portable assuré :

- à concurrence d'un plafond de dépenses de 150 € TTC par sinistre au titre de la formule CASSE-OXYDATION;
- à concurrence d'un plafond de dépenses de 300 € TTC par sinistre au titre de la formule CASSE-VOL-OXYDATION;
- sans limitation de dépenses au titre de la formule CASSE-VOL-OXYDATION « illimitée ».

Si le coût de la réparation dépasse le montant de ces plafonds ou dépasse la valeur de remplacement au jour du sinistre du téléphone portable assuré, l'Assureur fournit à l'Adhèrent un téléphone de remplacement dont la valeur maximale ne peut excéder le plafond défini dans la formule souscrite.

En cas de VOL

L'Assureur fournit à l'Adhèrent un téléphone de remplacement dont la valeur maximale ne peut excéder :

- 150 € TTC par sinistre au titre de la formule VOL;
- 300 € TTC par sinistre au titre de la formule CASSE-VOL-OXYDATION;
- la valeur à neuf TTC du téléphone portable assuré au jour du sinistre au titre de la formule CASSE-VOL-OXYDATION « illimitée ».

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM, l'Assureur rembourse le coût des communications effectuées frauduleusement par un Tiers dans les 72 heures suivant la date du Vol garanti du téléphone portable assuré et avant l'enregistrement par l'opérateur concerné de la mise en opposition de la carte SIM, sans limitation de montant.

L'ensemble des communications frauduleuses consécutives à un vol garanti constitue un seul et même sinistre.

Les garanties couvrent également le remboursement à l'Adhèrent, sur justificatif, des frais de remplacement de la carte SIM si elle est volée ou endommagée dans le cadre d'un sinistre garanti, à concurrence de son coût de remplacement.

EN CAS DE SINISTRE

L'Adhèrent doit déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a pris connaissance, ce délai étant ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol du téléphone portable assuré. Cette déclaration de sinistre se fait :
– soit par courrier daté et signé adressé à :

Carrefour/ATM-Service de Gestion « Assurance Téléphone Portable »
BP 80156 – 72303 Sable Cedex

– soit par e-mail à l'adresse : sinistre@atm-assur.com;

– soit par téléphone (du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00) au ☎ N° Indigo 0 825 801 643
0,15€ TTC / MN

Cette déclaration doit mentionner le numéro du contrat d'assurance, les coordonnées de l'Adhèrent et un résumé des faits.

Sous peine de perdre le bénéfice des garanties, sauf cas fortuit ou de force majeure, cette déclaration sera accompagnée ou suivie de l'envoi des pièces justificatives suivantes qui seront adressées à « Assurance Téléphone Portable » :

En cas de VOL, ou d'utilisation frauduleuse

- le bon de commande original du téléphone portable assuré délivré par le magasin lors de l'achat (intégrant la mention relative à l'adhésion à l'Assurance);
- l'original du dépôt de plainte pour vol, détaillant les circonstances précises;
- une déclaration sur l'honneur reprenant les circonstances exactes de la survenance du sinistre;
- en cas d'effraction, la facture de réparation du véhicule ou du local endommagé;
- en cas de vol avec agression ou violence un certificat médical;

- le témoignage d'un tiers;
- la copie de la confirmation de la mise en opposition de la ligne par l'opérateur ou copie de la facture détaillée des communications à compter du jour du sinistre;
- la facture de remplacement de la carte SIM.

L'Adhèrent ou la personne autorisée doit :

- déposer plainte auprès des autorités de police compétentes; ce dépôt de plainte devra mentionner le vol (par effraction ou par agression, vol à la tire, vol à l'arraché...), ses circonstances ainsi que les références du téléphone portable assuré (marque, modèle, et n° IMEI);
- mettre immédiatement en opposition sa carte SIM et confirmer cette opposition par écrit auprès de son opérateur.

En cas de CASSE ou d'OXYDATION ACCIDENTELLE

- le bon de commande original du téléphone portable assuré délivré par le magasin lors de l'achat (intégrant la mention relative à l'adhésion à l'assurance);
- une déclaration sur l'honneur reprenant les circonstances exactes de la survenance du sinistre.

L'Adhèrent doit s'interdire de procéder lui-même à toute réparation, et s'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

À réception de la déclaration de sinistre et de l'ensemble des pièces justificatives demandées, le gestionnaire adresse à l'Adhèrent un courrier confirmant l'ouverture du dossier et précisant les démarches à effectuer :

- pour le dépôt du téléphone portable endommagé et de son chargeur au Service Après-Vente agréé par l'Assureur et la récupération de ce téléphone portable réparé;
- ou pour l'octroi d'un téléphone portable de remplacement en cas de Vol ou de dommage accidentel économiquement irréparable.

L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative ou éléments complémentaires permettant l'instruction du sinistre ou l'appréciation du préjudice.

En cas de récupération du téléphone portable assuré ou de la partie volée, à quelque époque que ce soit, l'Adhèrent a l'obligation d'en informer le Service de Gestion « Assurance Téléphone Portable » par courrier; une restitution de l'appareil sera imposée à l'Adhèrent.

Les appareils non réparés ou retrouvés à la suite d'un vol, et ayant fait l'objet d'une indemnisation contractuelle deviennent la propriété de l'Assureur.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les événements suivants :

- les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point du téléphone portable assuré;
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, écaillures, égratignures, fissures ne nuisant pas au fonctionnement du téléphone portable assuré;
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur;
- les dommages d'origine interne tels que dysfonctionnements ou pannes, ou relevant de la garantie accordée par le constructeur;
- les dommages résultant d'une oxydation corrosive lente;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de nettoyage du téléphone portable assuré;
- les dommages affectant tout accessoire externe au téléphone portable assuré ou consommables (kit mains libres, chargeur, batterie...);
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, insurrection, confiscation par les autorités, risque atomique;
- toute casse et oxydation accidentelle pour lesquelles l'Adhèrent ne peut fournir le téléphone portable assuré;
- les dommages occasionnés au téléphone portable assuré par incendie, explosion, foudre, pour autant qu'ils prennent naissance dans d'autres biens que l'appareil lui-même;
- la perte du téléphone portable assuré non consécutive à un vol;
- les sinistres résultant de la négligence manifeste de l'Adhèrent ou de sa participation à des rixes ou bagarres, sauf cas de légitime défense;

- les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhèrent, ou de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendants ou descendants);
- les dommages résultant d'événements prévisibles;
- les frais de réparation relatifs à l'intervention d'un service après-vente non agréé par l'Assureur;
- tout téléphone portable assuré dont le numéro IMEI est invisible ou altéré;
- la disparition inexplicable du téléphone portable assuré;
- les utilisations frauduleuses de la carte SIM effectuées après la date d'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM auprès de l'opérateur.

COTISATION

La cotisation TTC, dont le montant dépend de la formule choisie, est réglée trimestriellement par l'Adhèrent selon les montants qui figurent sur la présente Notice d'information.

Le premier trimestre de cotisation est réglé lors de l'achat du téléphone portable.

Les fractions de cotisations suivantes seront réglées par prélèvement sur le compte désigné sur l'autorisation de prélèvement jointe ci-contre.

Cette faculté de paiement ne dispense pas l'Adhèrent, en cas de non-paiement d'une échéance, de régler le solde de la cotisation annuelle restant dû.
Tout incident de paiement entraîne une majoration de 6 € pour frais d'impayés.

DATE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet le jour de l'achat du téléphone portable assuré sous réserve de la signature du bon de commande faisant apparaître l'adhésion au contrat « Assurance Téléphone Portable » et du paiement effectif de la cotisation.

Chaque adhésion est conclue pour une durée de 12 mois et se renouvelle une seule fois à l'échéance annuelle (date anniversaire de sa date d'effet) par tacite reconduction, sous réserve du paiement de la cotisation, sauf demande contraire de l'Adhèrent.

Les garanties sont reconduites pour le téléphone de remplacement ou tout nouveau téléphone en cas de changement volontaire (sous réserve du respect des conditions de modification de l'adhésion prévues ci-après), jusqu'au terme normal de l'adhésion, sans pouvoir excéder cette durée.

Un seul téléphone portable peut être couvert par adhésion.

MODIFICATION DE L'ADHÉSION

Toute modification d'adhésion, modification du numéro de série consécutive à un échange de téléphone portable dans le cadre de la garantie constructeur ou dans le cadre d'un changement volontaire, ou tout changement relatif à l'identité de l'Adhèrent (nom et/ou adresse...) doit être déclaré par ce dernier par écrit à : **Carrefour/ATM-Service de Gestion « Assurance Téléphone Portable » – BP 80156 – 72303 Sable Cedex.**

CESSATION DE GARANTIES

Les garanties cessent leurs effets :

- à la fin de la période d'assurance définie lors de l'adhésion à un contrat « Assurance Téléphone Portable »;
- en cas de disparition ou de destruction totale du téléphone portable assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie et si l'appareil garanti disparu ou détruit n'est pas remplacé par un téléphone de remplacement;
- en cas de vente du téléphone portable assuré à un tiers;
- en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L. 326-12).

L'Adhèrent a en outre la faculté de résilier son adhésion à la première échéance annuelle, par lettre recommandée adressée à : **Carrefour/ATM-Service de Gestion « Assurance Téléphone Portable » – BP 80156 – 72303 Sable Cedex**, au plus tard 2 mois avant l'échéance. L'Assureur a également la faculté de résilier l'adhésion à l'échéance annuelle, par lettre recommandée adressée à l'Adhèrent au plus tard 2 mois avant l'échéance, ou en cas de non-paiement des cotisations (article L. 113-3 du Code des assurances).

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai alors le différend directe avec le créancier.

FORMULE DE GARANTIE

Vol 9€/trim
Casse-oxydation 9€/trim
Casse-vol-oxydation 16,50€/trim 27,50€/trim

COORDONÉES DU DÉBITEUR

Nom : _____ Prénom : _____
N° : _____ Rue : _____
Code Postal : _____ Ville : _____
Pays : _____

COORDONÉES DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER

Nom : _____
N° : _____ Rue : _____
Code Postal : _____ Ville : _____
Pays : _____

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER

ÉTABLISSEMENT GUICHET N° DE COMPTE CLÉ RIB

PRIÈRE DE Renvoyer cet imprimé en y joignant OBLIGATOIREMENT UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB) OU POSTAL (RIP) OU DE CAISSE D'ÉPARGNE (RICE).

DATE : _____ SIGNATURE : _____

N° national d'émetteur 479439
ORGANISME À CRÉDITER
ATM – 25 Rue de Sarthe – 72303 SABLE CEDEX

IMPÉRATIF :

N'oubliez pas de faire apparaître le N° de commande (15 chiffres) figurant sur le bon de vente.
